

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 36-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 19 juin 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT

que la conservation de l'orgue de chœur de l'église St-Michel à CASTELNAUDARY (Aude) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale, en raison de la qualité de cet instrument, à l'oeuvre du facteur Thiebaut MAUCOURT (1865).

ARRETE

ARTICLE 1er : L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

11 - Aude - CASTELNAUDARY - église St-Michel - orgue de chœur.

- partie instrumentale de l'orgue comprenant un clavier manuel de 54 notes (basses et dessus) et 7 jeux, pour un pédalier en tirasse de 18 notes, oeuvre du facteur Thiebaut MAUCOURT (1865).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

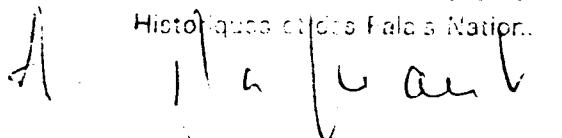
Le Chef du Bureau
des Orgues Historiques



Denis BERNAT

Fait à Paris, le **26 NOV. 1987**

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT